



FORMATION DES DIRIGEANTS - CRÉDIT D'IMPÔT

Le contexte

Un dirigeant peut souhaiter acquérir de nouvelles compétences. Dans ce cas, il peut bénéficier d'un crédit d'impôt sur les dépenses de formation.

Qui est éligible ?

Sont éligibles toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sur les bénéfices, ou exonérées d'impôt quel que soit leur forme juridique et leur secteur d'activité, à l'exclusion des entreprises individuelles placées sous le régime fiscal de la micro-entreprise (ou les micro-entrepreneurs).

Les stagiaires éligibles sont tous les dirigeants de l'entreprise : entrepreneur individuel, gérant de société, président, directeur général, administrateur ou membre de sociétés par actions, notamment.

Calcul du crédit d'impôt

Le montant du crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures de formation (dans la limite de 40 heures par année civile et par entreprise,) par le taux horaire du Smic (soit 406 € pour 2020).

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Code général des impôts : article 244 quater M

XXXVIII : Crédit d'impôt pour formation des dirigeants

Article 244 quater M du CGI

Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 – art. 135 (VD)

Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 – art. 29 (V)

1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 terdecies à 44 septdecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance établi en exécution des articles L. 3231-2 à L. 3231-11 du code du travail.

2. Le crédit d'impôt est plafonné à la prise en compte de quarante heures de formation par année civile.

2bis. Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond horaire mentionné au II est multiplié par le nombre d'associés chefs d'exploitation.

3. Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

4. Le 1 s'applique aux heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2022.